

PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE
DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/0034/AN du 04 Juillet 2019, portant Code de l'Environnement de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017, 018, 024, 028, 082/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier et 19 Mars 2021, portant Compositions partielles du Gouvernement.

DECRETE

CHAPITRE I: MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er} : Le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts a pour mission, la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'environnement, des eaux et forêts et d'en assurer le suivi.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- d'élaborer les textes législatifs et réglementaires en matière de protection de l'environnement et de gestion rationnelle du capital naturel et de veiller à leur application ;
- d'élaborer les politiques et stratégies de sauvegarde de l'environnement, de gestion durable des ressources naturelles renouvelables et de la qualité de vie et de veiller à leur mise en œuvre ;
- de veiller à la prise en compte des principes de protection de l'environnement et de préservation du capital naturel dans les politiques sectorielles ;
- de contribuer au renforcement des capacités techniques des acteurs intervenant dans le domaine de l'environnement ;
- de veiller à la stabilité éco systémique des bassins versants et à la qualité des ressources en eau ;
- de promouvoir la gouvernance environnementale ;
- de veiller à la qualité du cadre de vie des populations urbaines et rurales ;
- d'envisager toutes mesures visant à prévenir et à réduire les risques écologiques ;
- de veiller à la prévention et à la réduction des risques de catastrophes ;

- de contribuer à la préparation, à la riposte et au relèvement face aux catastrophes ;
- de lutter contre la fraude dans le domaine de l'environnement ;
- de lutter contre la criminalité floristique et faunique en collaboration avec les parties prenantes ;
- de lutter contre toutes les formes de pollutions, de nuisances et de dégradations de l'environnement ;
- de promouvoir l'adaptation, l'atténuation et la résilience face aux effets du changement climatique ;
- de promouvoir les bonnes pratiques environnementales dans les actions sectorielles de développement en milieux urbain et rural ;
- de promouvoir et de développer la coopération sous régionale, régionale et internationale dans le domaine de l'environnement et du développement durable ;
- de participer aux négociations des accords bi et multilatéraux sur l'environnement ;
- de coordonner la mise en œuvre des accords multilatéraux sur l'environnement auxquels la Guinée est partie ;
- d'assurer la mobilisation des ressources nécessaires à la réalisation des activités environnementales et de préservation du capital naturel ;
- de promouvoir les actions de recherche, d'éducation et de vulgarisation dans le domaine de l'environnement et de préservation du capital naturel pour le développement durable ;
- d'émettre des avis techniques sur la faisabilité des programmes et projets de développement socio-économique ;
- de délivrer les autorisations environnementales ;
- de veiller à la préservation des écosystèmes et à la conservation durable de la diversité biologique ;
- de veiller au respect de la hiérarchie d'atténuation des impacts négatifs « Eviter, Réduire et Compenser » dans tous les projets de développement ;
- de promouvoir le genre et l'équité dans les activités du Département ;
- de participer aux rencontres, colloques, conférences, séminaires et foras sous régionaux, régionaux et internationaux dans les domaines de compétences du Ministère.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2: Pour accomplir sa mission, le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts comprend:

- un Secrétaire Général ;
- un Cabinet ;
- des Services d'Appui ;
- des Directions Nationales ;
- une Direction Générale ;
- des Services Rattachés ;
- des Organismes Publics Autonomes ;
- des Programmes et Projets Publics ;
- des Services Déconcentrés ;
- des Organes Consultatifs.

Article 3: Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Conseiller Principal ;
- un Conseiller Juridique ;
- un Conseiller chargé des questions d'Environnement ;
- un Conseiller chargé des questions d'Eaux, de Forêts et de Faune ;
- un Conseiller chargé de Mission ;
- un Attaché de Cabinet.

Article 4: Les Services d'Appui sont :

- l'Inspection Générale ;
- le Bureau de Stratégie et de Développement ;
- la Division des Ressources Humaines ;
- la Division des Affaires Financières ;
- la Cellule de Passation des Marchés Publics ;
- le Service des Affaires Juridiques ;
- le Service de Modernisation des Systèmes d'Information ;
- le Service Communication et Relations Publiques ;
- le Centre des Ressources Documentaires ;
- le Service Hygiène, Santé et Sécurité ;
- le Service Accueil et Information ;
- le Service Genre et Equité ;
- le Secrétariat Central.

Article 5: Les Directions Nationales sont :

- la Direction Nationale des Pollutions, Nuisances et Changements Climatiques ;
- la Direction Nationale des Forêts et de la Faune ;
- la Direction Nationale du Cadre de Vie, de Surveillance et d'Observation Environnementales.

Article 6: La Direction Générale est la Direction Générale des Conservateurs de la Nature.

Article 7: Les Services Rattachés sont :

- le Service National de Protection du Milieu Marin et des Zones Côtières ;
- le Service National de Gestion des Catastrophes et des Urgences Environnementales ;
- le Centre Forestier de N'Zérékoré ;
- le Laboratoire d'Analyses Environnementales ;
- le Service de Restauration et d'Aménagement Intégré du Massif du Fouta-Djallon.

Article 8: Les Organismes Publics Autonomes sont:

- le Bureau Guinéen d'Audit et de Conformité Environnementale ;
- l'Office Guinéen des Parcs et Réserves ;
- l'Office Guinéen du Bois ;
- l'Agence Nationale de Promotion de la Technologie du Biodigesteur ;
- le Fonds pour l'Environnement et le Capital Naturel.

Article 9: Les Programmes et Projets Publics sont ceux initiés dans le domaine d'intervention du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts.

Article 10: Les Services Déconcentrés sont:

- les Inspections Régionales de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;
- les Directions Préfectorales de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;
- les Directions Communales de l'Environnement, des Eaux et Forêts de la Ville de Conakry ;
- les Services Sous-préfectoraux de l'Environnement, des Eaux et Forêts.

Article 11: Les Organes Consultatifs sont:

- le Conseil National de l'Environnement et du Développement Durable ;
- le Conseil National de Gestion des Produits et Substances Chimiques ;
- le Conseil de Discipline.

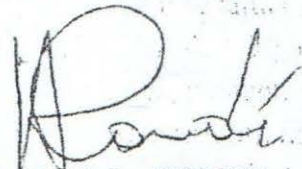
CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 12: Des Décrets du Président de la République fixent séparément les Statuts des Organismes Publics Autonomes, le mode d'organisation et de fonctionnement des Organes Consultatifs, de l'Inspection Générale, du Bureau de Stratégie et de Développement, des Programmes et Projets Publics, des Services Déconcentrés ainsi que les Attributions et l'Organisation des Services Rattachés de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale.

Article 13: Des Arrêtés du Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts fixent les attributions et l'organisation des Directions Nationales, de la Direction Générale ainsi que des Services Rattachés et des Services d'Appui de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division ou d'une section de l'Administration Centrale.

Article 14: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 MAI 2021


Prof. Alpha CONDE